

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Membres du Comité de Coordination du Conseil Économique Provisoire. (p. 138).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 900 du 18 février 1954 réglant les rangs et préséances entre les Autorités et Fonctionnaires de la Principauté (p. 138).
- Ordonnance Souveraine n° 901 du 18 février 1951 rendant exécutoire le protocole plaçant sous Contrôle International certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1933 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants amendée par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946 (p. 143).
- Ordonnance Souveraine n° 902 du 19 février 1954 rendant exécutoire le protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 (p. 146).
- Ordonnance Souveraine n° 903 du 19 février 1954 portant promotion du Calsier de la Trésorerie Générale des Finances (p. 150).
- Ordonnance Souveraine n° 904 du 19 février 1954 portant nomination d'un Receveur-Adjoint des Taxes (p. 151).
- Ordonnance Souveraine n° 905 du 19 février 1954 portant promotion d'un Rédacteur au Ministère d'État (p. 151).
- Ordonnance Souveraine n° 906 du 19 février 1954 portant nomination du Chef des Emissions à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 151).
- Ordonnance Souveraine n° 907 du 19 février 1954 portant nomination d'un Comis Principal au Service des Travaux Publics (p. 152).
- Ordonnance Souveraine n° 908 du 19 février 1954 portant nomination d'une secrétaire-sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 152).
- Ordonnance Souveraine n° 909 du 19 février 1954 portant promotion d'une Daine-employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste (p. 152).
- Ordonnance Souveraine n° 910 du 19 février 1954 portant nomination d'une Secrétaire à la direction du Lycée (p. 152).
- Ordonnance Souveraine n° 911 du 19 février 1954 portant promotion du Premier comptable de la Trésorerie Générale des Finances (p. 153).

- Ordonnance Souveraine n° 912 du 19 février 1954 portant nomination d'un Préparateur au Lycée (p. 153).
- Ordonnance Souveraine n° 913 du 19 février 1954 portant promotion du Comis Archiviste au Conseil National (p. 153).
- Ordonnance Souveraine n° 914 du 23 février 1954 acceptant la démission du Commissaire Adjoint aux Sports. (p. 154).
- Ordonnance Souveraine n° 915 du 25 février 1954 accordant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 154).
- Ordonnance Souveraine n° 916 du 25 février 1954 nommant un Consul de Monaco à l'étranger (p. 154).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-037 du 18 février 1954 portant nomination d'une surveillante principale à l'Office des Téléphones. (p. 155).
- Arrêté Ministériel n° 54-038 du 18 février 1954 portant nomination d'une surveillante à l'Office des Téléphones (p. 155).
- Arrêté Ministériel n° 54-039 du 18 février 1954 portant nomination d'une surveillante principale à l'Office des Téléphones (p. 155).
- Arrêté Ministériel n° 54-040 du 18 février 1954 portant nomination d'une surveillante à l'Office des Téléphones (p. 155).
- Arrêté Ministériel n° 54-041 du 18 février 1954 portant nomination d'un surveillant principal à l'Office des Téléphones. (p. 156).
- Arrêté Ministériel n° 54-042 du 20 février 1954 portant nomination des membres de la commission de réforme du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 156).
- Arrêté Ministériel n° 54-043 du 20 février 1954 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Autonome Mutuelle des retraites du personnel de la compagnie des Autobus de Monaco (p. 156).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 17 février 1954 réglementant la circulation des véhicules (p. 157).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 157).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux portant revalorisation des bas salaires (p. 158).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 159).

INFORMATIONS DIVERSES

Déjeuner en l'honneur du Conseil National (p. 160).
Déjeuner en l'honneur du Conseil Communal (p. 160).
Gala du Queen Victoria Memorial Hospital (p. 160).
Marcel Pagnol en deuil (p. 160).
Salle Garnier : Concert Albert Wolff (p. 160).
Opéra de Monte-Carlo : La Basoche (p. 161).
Salle Garnier : Conférence Bernard Gavoty (p. 161).
Théâtre des Beaux-Arts : L'Éducation de Base, par M. François.
 (p. 161).
Salle des Variétés : Débats Publiques (p. 161).
Conférences pour tout le monde : Marc-César Scotto (p. 161).
Fête des Guides (p. 162).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 162 à 168).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 14 Décembre 1953* (p. 367 à 382).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Membres du Comité de Coordination du Conseil Économique Provisoire.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette a offert, le 18 Février, en Son Palais, un déjeuner en l'honneur des Membres du Comité de Coordination du Conseil Economique Provisoire.

Etaient invités, MM. César Solamito, Président, Raoul Chenevez et Pierre Espagnol, Vice-Présidents, Charles Durante et Guy Masmontet de Fonpeyrine, Présidents de Sections; MM. Beurcq, Consul de Monaco à Chambéry, Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, ainsi que des Membres de la Maison Princière,

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 900 du 18 février 1954 réglant les rangs et préséances entre les Autorités et Fonctionnaires de la Principauté.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.208 du 22 octobre 1938 ;

Avons Ordonné et Ordonnons

ARTICLE PREMIER.

Les rangs et préséances entre les Autorités et Fonctionnaires de la Principauté sont réglés ainsi qu'il suit :

I. — RANGS ET PRÉSÉANCES DES AUTORITÉS RÉUNIES EN CORPS.

Le Ministre d'État,

Le Président du Conseil de la Couronne et le
 Président du Conseil National,
 L'Évêque,
 Le Secrétaire d'État,
 Le Directeur des Services Judiciaires, Président du
 Conseil d'État,
 Les Grands Croix de l'Ordre de Saint-Charles,
 Le Corps Diplomatique accrédité près les Pui-
 sances étrangères,
 Les Ministres Plénipotentiaires du Prince,
 Le Président du Tribunal Suprême,
 Les Grands Officiers de l'Ordre de Saint-Charles,
 Les Conseillers Privés,
 Les Conseillers de la Couronne,
 Le Conseil de Gouvernement,
 Le Maire,
 Le Conseil d'État,
 Le Tribunal Suprême.

Le Service d'Honneur du Prince :

- L'Aumônier du Palais,
- Les Dames d'Honneur et les Dames du Palais,
- Le Premier Aide-de-Camp du Prince,
- Les Aides-de-Camp et les Chambellans du Prince,
- Le Chapelain du Palais,
- Le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles,
- Les Officiers de la Maison du Prince,
- Le Maître de Chapelle.

La Maison Civile du Prince :

- Le Directeur du Cabinet du Prince,
- Le Chef du Secrétariat Particulier du Prince,
- Le Chef du Cabinet du Prince,
- L'Administrateur des Biens du Prince,
- Le Conservateur des Archives et de la Biblio-
thèque du Palais,
- Le Secrétaire Particulier du Prince,
- Le Secrétaire de la Direction du Cabinet du
Prince,
- Le Notaire du Prince,
- Les Médecins et Chirurgiens du Prince,
- L'Archiviste-Adjoint du Palais,
- Les Attachés au Cabinet du Prince,
- Le Conservateur du Palais,
- L'Architecte-Décorateur du Prince,
- Le Conservateur du Musée du Timbre,
- Le Bibliothécaire du Palais,
- Le Régisseur du Palais.

Le Conseil National :

- Le Vice-Président et les Membres.

Le Corps Consulaire accrédité à Monaco,

Le Service des Relations Extérieures :

- Les Consuls Généraux et Consuls de la Prin-
cipauté,

- Le Personnel Administratif du Service des Relations Extérieures,
- La Commission Nationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Le Commissaire Général aux Finances et à l'Économie Nationale.

Le Bureau Hydrographique International.

Le Musée Océanographique.

Le Corps Judiciaire :

- La Cour de Révision Judiciaire,
- La Cour d'Appel,
- Le Tribunal de Première Instance,
- La Justice de Paix,
- Le Personnel Administratif de la Direction Judiciaire, du Parquet et du Greffe Général.
- Les Notaires,
- Les Avocats-Défenseurs,
- Les Avocats à la Cour d'Appel,
- Les Huissiers.

Le Clergé et l'Administration Diocésaine :

- Le Vicaire Général,
- Le Chapitre de la Cathédrale,
- Les Chanoines,
- Les Curés des Paroisses,
- Le Conseil de Fabrique,
- Les Vicaires, Aumôniers et Chapelains,
- Les Ordres Religieux.

Le Corps Municipal :

- Les Adjoints au Maire,
- Le Conseil Communal.

Le Conseil Économique Provisoire.

La Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

Le Tribunal du Travail.

- Les Membres,
- Le Personnel administratif.

Les Corps d'Officiers :

- Les Officiers des Carabiniers,
- Les Officiers des Sapeurs-Pompier.

Le Secrétariat Général du Ministère d'État :

- Le Secrétaire Général du Ministère d'État,
- Le Secrétaire Particulier du Ministre d'État,
- Le Personnel du Gouvernement et des Services rattachés au Ministère d'État.

Les Services du Département de l'Intérieur :

- Le Comité de l'Instruction Publique,
- Le Lycée,

- Les Inspecteurs des Écoles,
- Le Personnel des Écoles,
- La Commission des Beaux-Arts,
- La Sécurité Publique,
- Le Comité d'Hygiène et de Salubrité Publique,
- La Direction de l'Hygiène Publique et les Médecins de la Ville,
- L'Inspection Médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis,
- Le Musée d'Anthropologie Préhistorique,
- Le Comité Olympique,
- Le Commissariat aux Sports,
- Le Personnel de la Maison d'Arrêt,
- Les Commissions Consultatives du Département de l'Intérieur.

Les Services du Département des Finances et de l'Économie Nationale :

- La Direction du Budget et du Trésor,
- Le Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à Monopole,
- La Direction des Services Fiscaux,
- L'Administration des Domaines,
- Le Contrôle des Changes,
- L'Office des Émissions de Timbres-Poste,
- La Régie des Tabacs, Allumettes, Cartes à jouer et Poudres à feu,
- L'Imprimerie Nationale,
- Le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites,
- Les Commissions Consultatives du Département des Finances.

Les Services du Département des Travaux Publics, Services concédés et affaires diverses :

- Le Service des Travaux Publics et des Bâti-ments Domaniaux,
- La Direction des Services Sociaux,
- Le Contrôle technique,
- Le Service de la Marine,
- Le Conseil Maritime et Sanitaire,
- Le Comité Consultatif des Travaux Publics,
- Le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites,
- La Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites,
- Les Commissions Consultatives du Département des Travaux Publics,

Les Services Communaux :

- Le Secrétariat et le Personnel de la Mairie,
- La Police Municipale,
- Le Comité et le Personnel de la Bibliothèque Communale,
- La Commission Administrative et le Personnel de l'École Municipale de Musique,

Le Commissariat Général au Tourisme :

- La Commission Administrative,
- Le Commissaire Général,
- Le Personnel.

L'Hôpital :

- La Commission Administrative,
- Le Directeur,
- Le Personnel Médical et Administratif.

L'Office d'Assistance Sociale :

- La Commission Administrative,
- Le Directeur,
- Le Personnel.

L'Orphelinat :

- La Commission Administrative,
- Le Personnel,

L'Office des Téléphones :

- La Commission Administrative,
- Le Directeur,
- Le Personnel.

Les Services Mixtes :

- Le Personnel des Douanes,
- Le Personnel des Postes et Télégraphes,
- Le Personnel des Gares.

Les Décorés de l'Ordre de Saint-Charles non classés dans les catégories précédentes.

II. — RANGS INDIVIDUELS

- 1 Le Ministre d'État,
 - 2 Le Président du Conseil de la Couronne et le Président du Conseil National,
 - 3 L'Évêque,
 - 4 Le Secrétaire d'État,
 - 5 Le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,
 - 6 Les Grands Croix de l'Ordre de Saint-Charles,
 - 7 Les Ministres Plénipotentiaires du Prince accrédités auprès des Puissances Étrangères,
 - 8 Les Ministres Plénipotentiaires du Prince,
 - 9 Le Président du Tribunal Suprême,
 - 10 Les Grands Officiers de l'Ordre de Saint-Charles,
 - 11 Les Conseillers Privés,
 - 12 Les Conseillers de la Couronne,
 - 13 Le Directeur du Cabinet du Prince,
 - 14 Les Conseillers de Gouvernement,
 - 15 Le Maire,
- Le Président de la Cour de Révision Judiciaire,
 Le Premier Président de la Cour d'Appel,
 Le Procureur Général,
 Le Vice-Président du Conseil National,
 Le Vice-Président du Conseil d'État,
 L'Aumônier du Palais,
 Les Dames d'Honneur et les Dames du Palais,

- Le Premier Aide-du-Camp du Prince,
 Les Aides-de-Camp et les Chambellans du Prince,
 Le Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique,
 Le Chef du Secrétariat Particulier du Prince,
 Les Chargés d'Affaires et les Conseillers de Légation,
 Les Membres du Corps Consulaire accrédités à Monaco,
 Les Consuls Généraux et Consuls de la Principauté,
 Les Conseillers Nationaux,
 Le Président du Conseil Économique Provisoire,
 Le Vicaire Général,
 Les Membres du Tribunal Suprême,
 Les Conseillers d'État,
 Le Commissaire Général aux Finances et à l'Économie Nationale,
 Le Président et les Directeurs du Comité Directeur du Bureau Hydrographique International,
 Les Membres de la Cour de Révision Judiciaire,
 Le Vice-Président de la Cour d'Appel,
 Le Président du Tribunal de Première Instance,
 Les Conseillers à la Cour d'Appel,
 Le Chef du Cabinet du Prince,
 L'Administrateur des Biens du Prince,
 Le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles,
 Le Chapelain du Palais,
 Le Premier Médecin du Prince,
 Le Commandant du Palais,
 Le Maître de Chapelle du Palais,
 Le Secrétaire Particulier du Prince,
 Le Secrétaire Général du Ministère d'État,
 Les Conseillers Techniques du Gouvernement Princier,
 Les Adjoints au Maire,
 Les Vice-Présidents du Conseil Économique Provisoire,
 Le Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
 Le Directeur du Lycée,
 Le Directeur de la Sécurité Publique,
 Le Directeur du Budget et du Trésor,
 Le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole,
 Le Directeur des Services Fiscaux,
 L'Administrateur des Domaines,
 Le Directeur du Contrôle des Changes,
 Les Ingénieurs en Chef des Travaux Publics,
 Le Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste,
 Le Directeur des Services Sociaux,
 Les Conseillers Communaux,
 Le Directeur du Musée Océanographique,
 Le Secrétaire Général du Bureau Hydrographique International,
 Le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
 L'Ingénieur chargé du Contrôle Technique,

Le Directeur de l'Office des Téléphones,
 Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,
 Le Trésorier des Finances,
 Le Commandant du Port,
 Le Directeur de l'Hôpital,
 Le Directeur du Service d'Hygiène,
 Les Secrétaires de Légation,
 Le Conservateur des Archives du Palais,
 Le Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
 Les Substituts du Procureur Général,
 Le Juge d'Instruction,
 Les Juges au Tribunal de Première Instance,
 Le Juge de Paix,
 Les Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des
 Conflits Collectifs du Travail,
 L'Archidiacre,
 Le Commissaire Général au Tourisme et à l'Infor-
 mation,
 Le Médecin Inspecteur des Scolaires, des Sportifs et
 des Apprentis,
 Les Chargés de Mission auprès du Ministre d'État,
 Les Vice-Consuls de la Principauté,
 Le Président du Tribunal du Travail,
 Les Membres du Conseil Économique Provisoire,
 L'Agent Général des Régies,
 Les Commandants des Carabiniers et des Sapeurs-
 Pompiers,
 Le Vice-Président et les Membres du Tribunal du
 Travail,
 Le Directeur de l'Imprimerie Nationale,
 Le Secrétaire de la Direction du Cabinet du Prince,
 Le Notaire du Prince,
 Les Commissaires de Police,
 Le Chef de la Sûreté,
 Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel,
 Les Membres de la Commission Nationale de l'Orga-
 nisation des Nations Unies pour l'Éducation, la
 Science et la Culture,
 Les Inspecteurs des Écoles,
 Le Secrétaire Particulier du Ministre d'État,
 Les Chefs de Division au Ministère d'État,
 Le Secrétaire Général de la Présidence du Conseil
 National,
 Le Secrétaire en Chef de la Mairie,
 Le Secrétaire en Chef du Parquet,
 Les Notaires,
 Les Avocats-Défenseurs,
 L'Inspecteur Principal du Budget et du Trésor,
 L'Inspecteur Principal des Services Fiscaux,
 Le Greffier Principal,
 Le Receveur Particulier des Douanes,
 Le Receveur Principal des Taxes et Redevances,
 Le Receveur Principal de l'Enregistrement et du
 Timbre,
 Le Receveur Principal des Postes et Télégraphes,
 Les Médecins et Chirugiens du Prince,

L'Architecte en Chef Conseil de Gouvernement,
 L'Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics,
 L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux,
 Le Commissaire aux Manifestations Nationales,
 Le Commissaire aux Sports,
 Les Membres du Comité de l'Instruction Publique,
 Les Membres de la Commission des Beaux-Arts,
 Le Chef de Centre à l'Office des Téléphones,
 Les Surveillants Généraux du Lycée,
 Les Membres du Comité de la Bibliothèque Commu-
 nale,
 Les Médecins et Chirugiens de l'Hôpital,
 Le Contrôleur des Prestations Médicales,
 Le Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhis-
 torique,
 Les Greffiers,
 Les Rédacteurs Principaux du Ministère d'État et du
 Service des Relations Extérieures,
 Le Receveur Municipal,
 Le Contrôleur au Département des Finances et de
 l'Économie Nationale,
 L'Inspecteur du Contrôle des Changes,
 Le Conservateur de la Bibliothèque Communale,
 Le Directeur du Laboratoire d'Analyses,
 L'Inspecteur-Chef au Service Téléphonique et Élec-
 trique Administratif,
 Le Médecin-Conseil du Gouvernement,
 Le Directeur du Jardin Exotique,
 Les Médecins de la Ville,
 Le Secrétaire du Tribunal du Travail,
 L'Inspecteur-Chef de la Police Municipale,
 L'Officier de Paix,
 Les Professeurs du Lycée,
 Les Membres du Comité d'Hygiène et de Salubrité
 Publiques,
 Les Membres du Conseil Maritime et Sanitaire,
 L'Archiviste-Adjoint du Palais,
 Les Attachés au Cabinet Princier,
 Le Secrétaire de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-
 Charles,
 Le Conservateur du Palais,
 L'Architecte-Décorateur du Prince,
 Le Bibliothécaire du Palais,
 Les Membres du Comité Olympique,
 Les Attachés aux Légations Princières,
 Les Membres du Comité Financier de la Caisse Au-
 tonome des Retraites,
 Les Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Au-
 tonome des Retraites,
 Les Membres de la Commission Administrative Con-
 tentieuse de la Caisse Autonome des Retraites,
 Les Chanceliers de Consulat,
 Les Avocats du Domaine,
 Les Avocats,
 Les Chanoines,
 Les Curés,

- Les Membres du Conseil de Fabrique,
 Les Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics,
 Les Membres de la Commission Administrative du Tourisme,
 L'Inspecteur du Budget,
 Le Vérificateur des Finances,
 Le Receveur des Finances,
 Le Chef Comptable de la Trésorerie,
 Le Conservateur des Hypothèques,
 Les Inspecteurs des Services Fiscaux,
 Le Receveur des Domaines,
 Les Chefs de Section au Service des Travaux Publics,
 L'Inspecteur des Bâtiments Domaniaux,
 Le Commissaire-Adjoint aux Sports,
 Les Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital,
 Le Chimiste Biologiste de l'Hôpital,
 Le Pharmacien de l'Hôpital,
 Le Secrétaire Receveur de l'Hôpital,
 Les Chefs de Gare,
 Le Conservateur-Adjoint de la Bibliothèque,
 Les Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale,
 Le Secrétaire du Service d'Hygiène,
 Les Chefs de Bureau au Ministère d'État,
 Les Capitaines des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers,
 Les Directeurs des Écoles Primaires,
 Le Régisseur du Palais,
 Les Membres de la Commission Administrative de l'École Municipale de Musique,
 Le Directeur de l'École Municipale de Musique,
 Le Sous-Chef de la Sûreté Publique,
 Le Chef du Service Municipal d'Affichage,
 Les Sous-Officiers des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers,
 Les Gradés de la Sûreté Publique,
 Les Contrôleurs à la Direction du Budget et du Trésor,
 Le Caissier Principal et le Comptable Principal de la Trésorerie Générale des Finances,
 Le Contrôleur des Domaines,
 Le Chef des Émissions à l'Office des Émissions de Timbres-Poste,
 Les Caissiers et Secrétaires-Comptables Principaux,
 Le Secrétaire du Lycée,
 Le Chef de Bureau au Service des Travaux Publics,
 La Commission Administrative de l'Office des Téléphones,
 L'Inspecteur du Travail,
 Le Receveur des Droits de Régie,
 Le Contrôleur des Droits de Régie,
 Les Conducteurs Principaux des Travaux Publics et des Bâtiments Domaniaux,
 Les Métreurs-Vérificateurs,
 Le Conducteur Principal au Service du Contrôle Technique,
 Le Contrôleur Technique des Automobiles,
 Le Secrétaire de Mairie,
 Les Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat,
 Les Chefs de Bureau de la Mairie et de l'Office d'Assistance Sociale,
 L'Économe de l'Hôpital,
 Les Rédacteurs au Ministère d'État,
 Le Secrétaire du Contentieux,
 Le Rédacteur du Service des Travaux Publics,
 Les Commis-Greffiers,
 L'Économe de la Maison de Repos,
 Les Secrétaires Principaux à la Sûreté Publique,
 Le Secrétaire du Conseil Économique Provisoire,
 Le Conservateur-Adjoint des Hypothèques,
 Le Secrétaire Principal de la Police Municipale,
 Le Receveur-Adjoint de l'Enregistrement,
 Les Inspecteurs Principaux de la Sûreté Publique,
 Le Receveur-Adjoint des Taxes,
 Le Caissier de la Trésorerie Générale des Finances,
 Les Huissiers,
 Le Secrétaire-Adjoint du Tribunal du Travail,
 Les Secrétaires de Police,
 Le Secrétaire de la Police Municipale,
 Les Membres des Commissions Consultatives des divers Départements,
 Les Inspecteurs-Chefs de la Sûreté Publique,
 Les Moniteurs d'Éducation Physique,
 Les Attachés Principaux au Ministère d'État,
 Les Attachés Principaux au Greffe Général,
 L'Attaché Principal Archiviste au Ministère d'État,
 L'Adjoint Technique au Service de la Marine,
 Le Secrétaire au Service de la Marine,
 Les Inspecteurs Sous-Chefs et les Inspecteurs de la Sûreté Publique,
 Les Secrétaires-Comptables,
 Le Vétérinaire Sanitaire,
 L'Économe du Lycée,
 L'Archiviste de la Mairie,
 Les Commis Principaux Archivistes,
 Les Attachés Principaux à la Mairie,
 Le Gardien-Chef de la Maison d'Arrêt,
 Les Receveurs et Chefs de Section des Postes et Télégraphes,
 Les Préparateurs au Lycée et au Musée d'Anthropologie Préhistorique,
 Les Caissiers-Comptables,
 Les Comptables,
 Les Conducteurs et les Géomètres au Service des Travaux Publics et des Bâtiments Domaniaux,
 Les Commis-Comptables,
 Les Dessinateurs-Projeteurs,
 Les Hommes de Troupe,
 Les Agents de la Sûreté Publique,
 Les Agents de la Police Municipale,
 Le Contrôleur Principal du Service d'Hygiène,

Les Attachés et Commis Principaux,
 Les Inspecteurs de la Voirie et de l'Assainissement,
 Les Contrôleurs des Travaux Publics et des Bâtiments
 Domaniaux,
 Les Attachés au Ministère d'État,
 Les Expéditionnaires au Greffe Général,
 Le Personnel enseignant des Écoles,
 Les Attachés à la Mairie,
 Les Répétiteurs au Lycée,
 Les Vicaires,
 Les Aumôniers,
 Les Chapelains,
 Les Secrétaires-sténo-dactylographes,
 Les Commis-Archivistes,
 Les Dactylo-Comptables,
 Les Surveillants au Service des Travaux Publics et des
 Bâtiments Domaniaux.
 Les Dessinateurs-Calqueurs,
 Les Contrôleurs du Service d'Hygiène,
 Les Caissières au Jardin Exotique,
 Le Secrétaire des Stades,
 Les Attachés et Commis,
 Les Employés principaux de Bureau,
 Le Garde Maritime,
 Le Chef de Poste de Désinfection au Service d'Hy-
 giène,
 Les Sténo-dactylographes,
 Les Employés de Bureau,
 Les Dactylographes.

ART. 2.

Lorsqu'une même personne sera revêtue de plu-
 sieurs dignités ou fonctions ci-dessus énumérées, elle
 prendra le rang assigné à la dignité ou fonction la
 plus élevée dans l'ordre des préséances.

ART. 3.

Dans le cas où une dignité ou fonction ne serait
 pas pourvue de titulaire, le dignitaire ou fonctionnaire
 du grade immédiatement inférieur, chargé du service
 à titre permanent, occupera dans l'ordre des préséan-
 ces, soit en corps, soit individuellement, le rang de
 celui dont il remplit la charge ou les fonctions.

ART. 4.

Les fonctionnaires honoraires ou retraités prennent
 rang à la suite des titulaires.

ART. 5.

Toutes dispositions réglementaires antérieures sont
 abrogées.

ART. 6.

Il n'est pas dérogé toutefois aux règlements anté-
 rieurs relatifs aux honneurs à rendre, escortes, etc...,
 en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux dispo-
 sitions qui précèdent.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
 Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
 gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
 février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 901 du 18 février 1953
 rendant exécutoire le protocole plaçant sous contrôle
 international certaines drogues non visées par la
 Convention du 13 juillet 1933 pour limiter la fabri-
 cation et régler la distribution des stupéfiants
 amendée par le protocole signé à Lake Success le
 11 décembre 1946.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier
 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Protocole plaçant sous contrôle international
 certaines drogues non visées par la Convention du
 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et règle-
 menter la distribution des Stupéfiants, amendée par
 le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre
 1946 ayant été signé à Paris le 19 novembre 1948
 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires
 de l'Afghanistan, de l'Argentine, de l'Australie, du
 Royaume de Belgique, de la Bolivie, du Brésil, de
 l'Union Birmane, de la République Socialiste Sovié-
 tique de Biélorussie, du Canada, du Chili, de la Chine,
 de la Colombie, de Costa-Rica, de la Tchécoslovaquie,
 du Danemark, de la République Dominicaine, de
 l'Équateur, de l'Égypte, du Salvador, de la France,
 de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde,
 du Liban, du Libéria, du Grand-Duché de Luxem-
 bourg, du Mexique, du Royaume des Pays-Bas, de
 la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, du Royaume
 de Norvège, du Pakistan, du Panama, du Paraguay,
 du Pérou, de l'Arabie Saoudite, de la Turquie, de la
 République Socialiste Soviétique d'Ukraine, de l'U-
 nion Sud-Africaine, de l'Union des Républiques
 Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-
 Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'A-
 mérique, de l'Uruguay, du Venezuela, de la Yougos-
 lavie, de l'Albanie, du Liechtenstein, de Saint-Marin,
 de la Suisse et de la Roumanie,

ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa
 pleine et entière exécution à partir de la date de pro-
 mulgation de la présente Ordonnance.

**PROTOCOLE
PLAÇANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL
CERTAINES DROGUES
NON VISÉES PAR LA CONVENTION
DU 13 JUILLET 1933
POUR LIMITER LA FABRICATION
ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPÉFIANTS
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ
A LAKE SUCCESS LE 11 DÉCEMBRE 1946**

Préambule

Les États parties au présent Protocole,

CONSIDÉRANT que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie moderne ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

DÉSIRANT compléter les dispositions de cette Convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et régler leur distribution,

CONVAINCUS de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

ONT DÉCIDÉ d'établir un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

CONTROLE

ARTICLE PREMIER.

1. Tout État partie au présent Protocole, qui considère qu'une drogue, utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, de ladite Convention, en avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose ; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis, aux autres États parties au présent Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation Mondiale de la Santé.

2. Si l'Organisation Mondiale de la Santé constate que la drogue en question est susceptible d'en-

gendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si on doit appliquer à cette drogue :

a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I de cette Convention ; ou

b) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres parties à ce Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéas a) ou b) ci-dessus, les États parties à ce Protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la Convention de 1931.

ART. 2.

La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question en attendant la réception des conclusions de l'Organisation Mondiale de la Santé sur ladite drogue. Si la Commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux États parties au présent Protocole, à l'Organisation Mondiale de la Santé et au Comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

ART. 3.

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article premier ou de l'article 2 du présent Protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 4.

Le présent Protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au

chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912.

ART. 5.

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social.

2. Chacun des États pourra :

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation ;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement ; ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. 6.

Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve, ou accepté comme il est prévu à l'article 5, par un minimum de vingt-cinq États comprenant cinq des États suivants : Chine, États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

ART. 7.

Tout État qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation, à condition que le Protocole soit alors entré en vigueur.

ART. 8.

Tout État, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tout ou partie de territoire qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette

notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

ART. 9.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce Protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

ART. 10.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

ART. 11.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT A PARIS, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 902 du 19 février 1954 rendant exécutoire le protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à la Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les Stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève les 11 et 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 Novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936, ayant été signé à Lake Success, New-York, par Notre Plénipotentiaire le 21 novembre 1947, ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir de la date de promulgation de la présente Ordonnance.

**PROTOCOLE
AMENDANT LES ACCORDS,
CONVENTIONS ET PROTOCOLES
SUR LES STUPÉFIANTS
CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912,
A GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE
19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A
A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931
ET A GENÈVE LE 26 JUIN 1936**

Les États Parties au présent Protocole, considérant que les Accords, Conventions et Protocoles internationaux concernant les stupéfiants qui ont été conclus le 23 janvier 1912, le 11 février 1925, le 19 février 1925, le 13 juillet 1931, le 27 novembre 1931 et le 26 juin 1936 ont confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions et, en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient accomplis désormais par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation Mondiale de la Santé ou par sa Commission intérimaire, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Parti, et conformément aux dispositions du présent Proto-

cole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments mentionnés à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ART. II.

1. Il est convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole relativement à la Convention internationale du 19 février 1925 concernant les drogues nuisibles et relativement à la Convention internationale du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, tels qu'ils sont constitués actuellement, continueront à exercer leurs fonctions. Pendant cette période, le Conseil économique et social pourra pourvoir aux sièges vacants au Comité central permanent.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à assumer immédiatement les fonctions dont le Secrétaire général de la Société des Nations était chargé jusqu'à présent en ce qui concerne les Accords, Conventions et Protocoles mentionnés à l'annexe du présent Protocole.

3. Les États Parties à l'un des instruments qui doivent être amendés par le présent Protocole sont invités à appliquer les textes amendés de ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Partie au présent Protocole.

4. Si les amendements à la Convention sur les drogues nuisibles du 19 février 1925 ou les amendements à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931 entrent en vigueur avant que l'Organisation mondiale de la santé soit en mesure de remplir les fonctions que ces Conventions lui attribuent, les fonctions confiées à cette Organisation par les amendement seront provisoirement remplies par la Commission intérimaire.

ART. III.

Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. IV.

Aussitôt que possible après l'ouverture à la signature du présent Protocole, le Secrétaire général préparera les textes des Accords, Conventions et

Protocoles révisés conformément au présent Protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre auquel le présent Protocole aura été communiqué par le Secrétaire général.

ART. V.

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, auxquels le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

ART. VI.

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole :

- a) En le signant sous réserve quant à l'approbation,
- b) En le signant sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation,
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. VII.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque Accord, Convention et Protocole, lorsqu'une majorité des Parties à l'Accord, à la Convention et au Protocole en question seront devenues Parties au présent Protocole.

ART. VIII.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistrera et publiera les amendements apportés à chaque instrument par le présent Protocole avec dates d'entrée en vigueur de ces amendements.

ART. IX.

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les Conventions, Accords et Protocoles à amender conformément à

l'annexe ayant été rédigés seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, les textes chinois, espagnol et russe étant des traductions. Une copie certifiée conforme du présent Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, ainsi qu'à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article IV.

En Foi de Quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leur signature respective.

Fait à Lake Success, New-York, le onze décembre mil neuf cent quarante-six.

ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS

CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912
A GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925
ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931,
A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931
ET A GENÈVE LE 26 JUIN 1936

1. *Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, avec Protocole et acte final, signés à Genève le 11 Février 1925.*

Aux articles 10, 13, 14 et 15 de l'Accord, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » et « Secrétariat de la Société des Nations » par « Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ».

Aux articles 3 et 4 du Protocole, on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

2. *Convention internationale sur les drogues nuisibles, avec protocole signés à Genève le 19 Février 1925.*

On remplacera l'article 8 par l'article suivant :
« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, « sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, « aura constaté que certaines préparations contenant « les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne « peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de « la nature des substances médicamenteuses avec « lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empê- « chent de les récupérer pratiquement, l'Organisation « mondiale de la santé avisera de cette constatation

« le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question. ».

On remplacera l'article 10 par l'article suivant :

« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

« Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes.

« Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

Au troisième paragraphe de l'article 19, on remplacera : « le conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

Le quatrième paragraphe de l'article 19 sera supprimé.

Aux articles 20, 24, 27, 30, 32 et 38 (paragraphe 1), on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies » et « le Secrétaire général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » partout où ces appellations se rencontreront.

A l'article 32, on remplacera « la Cour permanente de Justice internationale » par « la Cour internationale de Justice ».

L'article 34 sera rédigé comme suit :

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention ».

L'article 35 sera rédigé comme suit :

« A partir du 30 septembre 1925, tout État repré-

« senté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout État non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

« Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres États non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux États adhérents ».

L'article 37 sera rédigé comme suit :

« Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels États ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre ».

Le second paragraphe de l'article 38 sera rédigé comme suit :

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États mentionnés à l'article 34 de toute dénonciation reçue par lui ».

3. *Convention internationale pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, avec Protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931.*

Dans l'article 5, paragraphe 1, les mots « à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres mentionnés à l'article 27 » seront remplacés par les mots « à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres mentionnés à l'article 28 ».

Au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 5, sera substitué l'alinéa suivant :

« Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre. Le secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent ».

Dans l'article 5, paragraphe 7, les mots « 15 décembre de chaque année » remplaceront les mots « 1^{er} novembre de chaque année » et les mots « par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Membres des Nations

Unies et aux États non membres mentionnés à l'article 28 » remplaceront les mots « par l'entremise du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres mentionnés à l'article 27. »

Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11, seront substitués les paragraphes suivants :

« 2. La Haute Partie contractante qui autorisera « le commerce ou la fabrication commerciale d'un « de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, « qui communiquera cette notification aux autres « Hautes Parties contractantes et à l'Organisation « mondiale de la santé.

« 3. L'Organisation mondiale de la santé, prenant « l'avis du comité d'experts nommé par elle, décidera « si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe a) du « groupe I) ou s'il peut être transformé en une de « ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe b) du « groupe I ou dans le groupe II).

« 4. Si l'Organisation mondiale de la santé, « prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, « décide que sans être une « drogue » susceptible « d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il « s'agit peut être transformé en une telle « drogue », « la question de savoir si ladite « drogue » rentre « dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe « II sera soumise pour décision à un comité de trois « experts qualifiés pour en examiner les aspects « scientifiques et techniques. Deux de ces experts « seront désignés respectivement par le gouvernement « intéressé et par la Commission des stupéfiants du « Conseil économique et social, le troisième sera « désigné par les deux précités.

« 5. Toute décision prise conformément aux « deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation « des Nations Unies, qui la communiquera à tous les « Membres de l'Organisation et aux États non membres mentionnés à l'article 28 ».

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 11, on « remplacera « le Secrétaire général » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

Dans les articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32 et 33, on remplacera « le Secrétaire général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 21, les mots « la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles » seront remplacés par les mots « la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ».

On substituera au deuxième paragraphe de l'article 25 le paragraphe suivant :

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient « pas entre les Parties au différend, elles le soumettront « à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut « d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles « soumettront le différend, à la requête de l'une « d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles « sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont « pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye « du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique « des conflits internationaux ».

Le dernier paragraphe de l'article 26 sera remplacé par le suivant :

« Le Secrétaire général communiquera à tous les « Membres de l'Organisation des Nations Unies, « ainsi qu'aux États non membres mentionnés à « l'article 28, toutes les déclarations et tous les avis « reçus aux termes du présent article ».

L'article 28 sera rédigé comme suit :

« La présente Convention est sujette à ratification. « A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de « ratification seront déposés auprès du Secrétaire « général de l'Organisation des Nations Unies qui « en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États « non membres auxquels le secrétaire général aura « communiqué un exemplaire de la Convention ».

L'article 29 sera rédigé comme suit :

« Tout Membre de l'Organisation des Nations « Unies et tout État non membre visé à l'article 28 « pourra adhérer à la présente Convention. Les « instruments d'adhésion seront déposés auprès du « Secrétaire général de l'Organisation des Nations « Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres « de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux « États membres visés à l'article 28 ».

Au premier paragraphe de l'article 32, la dernière phrase sera rédigée comme suit :

« Chaque dénonciation ne sera opérante que « pour la Haute Partie contractante au nom de la « quelle elle aura été déposée. ».

Le second paragraphe de l'article 32 sera rédigé comme suit :

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres « de l'Organisation des Nations Unies et aux États « non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues ».

Au troisième paragraphe de l'article 32, les mots « des Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots « des Membres de la Société des Nations et

des États non membres qui sont liés par la présente Convention ».

A l'article 33, les mots « toute Haute Partie contractante » remplaceront les mots « Membres de la Société des Nations ou États non membres liés par la présente Convention et les mots « toutes les Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots « tous les autres Membres de la Société des Nations et États non membres ainsi liés ».

4. *Accord pour le contrôle de l'habitude de fumer l'opium en Extrême-Orient, avec acte final, signés à Bangkok le 27 novembre 1931.*

Aux articles 5 et 7, les mots « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » remplaceront les mots « le Secrétaire général de la Société des Nations ».

5. *Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.*

Aux articles 16, 18, 21, 23 et 24, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 17, on remplacera le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront, à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit :

« Le Secrétaire général communiquera à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article ».

L'article 20 sera rédigé comme suit :

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention ».

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit :

« Il pourra être adhéré à la présente Convention « au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout État non membre visé à l'article 20 ».

Au paragraphe 1 de l'article 24, les mots « la Haute Partie contractante » remplaceront les mots « le Membre de la Société des Nations ou l'État non membre ».

Le paragraphe 2 de l'article 24 sera rédigé comme suit :

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres mentionnés à l'article 20, les déclarations ainsi reçues ».

Au paragraphe 3 de l'article 24, les mots « Membres de la Société des Nations et des États non membres qui sont liés par la présente Convention » seront remplacés par les mots « les Hautes Parties contractantes ».

L'article 25 sera rédigé comme suit :

« Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention ».

Suivent les signatures des Plénipotentiaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 903 du 19 février 1954 portant promotion du Caissier de la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Berti, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Caissier Principal (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 904 du 19 février 1954 portant nomination d'un Receveur-Adjoint des Taxes.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Bertrand, Commis Principal à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Receveur-Adjoint des Taxes (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 905 du 19 février 1954 portant promotion d'un Rédacteur au Ministère d'État.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Biancheri, Rédacteur au Ministère d'État, est nommé Rédacteur Principal (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15 août 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 906 du 19 février 1954 portant nomination du Chef des Émissions à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hyacinthe Chiavassa, Chef de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommé Chef des Émissions audit Office (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 907 du 19 février 1954
portant nomination d'un Commis Principal au
Service des Travaux Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julio Jean-Baptiste, Dessinateur au Service
des Travaux Publics, est promu Commis Principal
(5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du
1^{er} décembre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf
février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 908 du 19 février 1954
portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylo-
graphe au Ministère d'État.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Emilienne Peri née Bettaglio, sténo-dacty-
logue au Ministère d'État, est nommée Secrétaire
sténo-dactylographe (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du
1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf
février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 909 du 19 février 1954
portant promotion d'une Dame-employée à l'Office
des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Renée Puons, Dame-employée à l'Office des
Émissions de Timbres-Poste, est nommée Dame-
employée principale audit Office (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du
1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf
février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 910 du 19 février 1954
portant nomination d'une Secrétaire à la direction
du Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Antoinette Rit née Scotto, Attachée Principale au Lycée, est nommée Secrétaire à la Direction du Lycée (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 911 du 19 février 1954
portant promotion du Premier Comptable de la
Trésorerie Générale des Finances.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Socal, Premier Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Comptable Principal (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 912 du 19 février 1954
portant nomination d'un Préparateur au Lycée.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Verrando, Garçon de Laboratoire, est nommé Préparateur au Lycée de Monaco (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 913 du 19 février 1954
portant promotion du Commis Archiviste au Conseil
National.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Hardj, Commis-Archiviste au Conseil National, est nommé Commis-Archiviste Principal (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 914 du 23 février 1954
acceptant la démission du Commissaire Adjoint aux Sports.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2637 du 29 mai 1942 instituant un Commissariat aux Sports, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3.109 du 5 novembre 1945 et n° 808 du 1^{er} octobre 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 809 du 1^{er} octobre 1953 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Paul Gignoux, Commissaire-Adjoint aux Sports, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 915 du 25 février 1954
accordant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à M. Emile Gremaux, Président de l'Association Internationale et de la Fédération Française de Boxe.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à :

MM. Henri Prevot, Vice-Président de la Fédération Française de Boxe ;

Roger Chambriard, Vice-Président de la Fédération Française de Boxe et Président de la Commission Centrale de l'Amateurisme.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 916 du 25 février 1954
nommant un Consul de Monaco à l'Étranger.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1922 ;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Fuentes y Bertran est nommé Consul de Notre Principauté à Santa Cruz de Tenerife (Iles Canaries).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-037 du 18 février 1954 portant nomination d'une Surveillante principale à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le statut du personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie Soccal, Surveillante-comptable à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante Principale (3^{me} classe). Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-038 du 18 février 1954 portant nomination d'une Surveillante à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le statut du personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Pierrette Revelly, Comptable spécialisée à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-039 du 18 février 1954 portant nomination d'une Surveillante principale à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le statut du personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Elise Imperty, Surveillante à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante Principale (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-040 du 18 février 1954 portant nomination d'une Surveillante à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le statut du personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie Franzi, Opératrice Principale spécialisée à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-041 du 18 février 1954 portant nomination d'un Surveillant principal à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le statut du personnel de l'Office précité ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bruno, Surveillant de nuit à l'Office des Téléphones, est nommé Surveillant Principal (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-042 du 20 février 1954 portant nomination des membres de la Commission de Réforme du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 établissant le règlement intérieur de ladite Caisse Autonome Mutuelle ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-009 bis du 12 janvier 1954 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration de la dite Caisse Autonome Mutuelle ;

Vu les procès-verbaux établis à l'occasion du déroulement des opérations électorales qui ont eu lieu le 5 février 1954 ;

Vu la désignation faite par la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances, et Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, sont désignés, le premier, en qualité de Président titulaire, le second, en qualité de Président suppléant de la Commission de Réforme du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

MM. Pierre Rechniewski, Directeur, et Désiré Agarla, Chef du Matériel, sont désignés, le premier en tant que titulaire, le second, en tant que suppléant, comme représentants de l'exploitant au sein de la Commission de Réforme du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 3.

MM. Jules Forti, contremaitre, Gaston Parent, machiniste et Antoine Sicart, machiniste, sont désignés, le premier en tant que titulaire, les deux autres en tant que suppléants, comme représentants élus du personnel au sein de la Commission de Réforme du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 4.

MM. le Docteur Mercier et le docteur Imperti, médecins de la Ville, sont désignés, le premier comme médecin titulaire, le second, comme médecin suppléant auprès de la dite Commission de Réforme.

ART. 5.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger au sein de la Commission de Réforme que lorsque les membres titulaires se trouvent valablement empêchés d'assister à une séance. Toutefois, le médecin suppléant remplace d'office le médecin titulaire quand celui-ci est médecin traitant de l'agent dont la Commission doit examiner le cas.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-043 du 20 février 1954 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Autonome Mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 établissant le règlement intérieur de ladite Caisse autonome mutuelle ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-009 bis du 12 janvier 1954 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration de ladite Caisse autonome mutuelle ;

Vu les procès-verbaux établis à l'occasion du déroulement des opérations électorales qui ont eu lieu le 5 février 1953 ;

Vu la désignation faite par la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie pour quatre années du Conseil d'Administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

MM. Crovetto Jean-Maurice, Directeur du Budget et du Trésor ;

Castellini Louis, Rédacteur Principal au Ministère d'État ;

Désignés par le Gouvernement.

MM. Mariage Jean-Louis, Président-Délégué ;
Bellando de Castro Charles, Administrateur ;
Désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco.

MM. Giudici Lucien, Chef de Bureau ;
Viano Jean, Contrôleur ;
Représentants élus du personnel de la Compagnie
des Autobus de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et
l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt
février mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 16 février 1954 réglementant la
circulation des véhicules.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Muni-
cipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923
et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la
délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928,
modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564,
1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15

mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 no-
vembre 1950, sur la circulation routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet
1951, 17 juillet, 4 octobre et 10 novembre 1952, réglementant la
circulation des véhicules ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du
16 février 1954 ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires
en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents
pendant la durée des travaux de pose du feeder à gaz, dans les
artères de Fontvieille :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux de pose du feeder à gaz, un
sens unique est établi, dans la direction Monaco-Nice, dans
l'artère du quartier de Fontvieille allant de l'Imprimerie Na-
tionale au nouveau Boulodrome.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit
sur la même artère, pendant la durée de ces travaux.

ART. 2.

La circulation est interdite aux véhicules, dans la partie
de l'Avenue de Fontvieille, comprise entre les ateliers de décors
de la S. B. M. et l'ancien Boulodrome, pendant le laps de temps
que dureront lesdits travaux.

ART. 3.

La Société du Gaz de France devra prendre toutes dispo-
sitions pour assurer le libre accès aux immeubles riverains des
voies dans lesquelles s'effectueront ces travaux.

ART. 4.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et pour-
suivies, conformément à la Loi.

Monaco, le 17 février 1954.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS

*Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 créant un Ordre des Médecins,
selon leur ordre d'ancienneté*

ANNÉE 1954

1 Dary Don-Jacques	2, rue Princesse-Antoinette	28- 8-1919
2 Gaveau André	17, boulevard Princesse Charlotte	14-11-1921
3 Mikhailoff Serge	21, boulevard des Moulins	7- 1-1922
4 Gibson Herbert	4, boulevard des Moulins	8- 7-1925
5 Boéri Etienne	14, boulevard des Moulins	15-12-1925
6 Simon Joseph	17, boulevard d'Italie	25-12-1925
7 Simon-Papin Emilie-Joséphine	17, boulevard d'Italie	25-12-1925
8 Lavagna Félix-Auguste	6, rue Florestine	7- 5-1926
9 Mercier Joseph-Robert	14, rue de Lorraine	23- 3-1927
10 Drouhard Jean-Paul	3, avenue Saint-Michel	10-11-1930
11 Grasset Jacques-Joseph	20, boulevard des Moulins	11- 2-1931
12 Maurin Eric Jean-Marie	15, boulevard du Jardin Exotique	3-12-1931
13 Van Tricht Barend	4, boulevard des Moulins	26- 1-1933
14 Griva Joseph-Marie	19, boulevard des Moulins	16- 3-1933
15 Alexandre André	8, boulevard des Moulins	9- 4-1936

16 Bernasconi Charles-Joseph	17, boulevard de Belgique	10- 8-1937
17 Cartier-Grasset Jean-Henri	2, boulevard d'Italie	3- 9-1937
18 Van de Velde Emile	8, boulevard des Moulins	31- 5-1938
19 Imperti Adolphe	45, rue Grimaldi	9- 5-1939
20 Carecchio Edouard-Florentin	24, boulevard des Moulins	5- 4-1940
21 Moinson Louis-Emile	8 bis, avenue de la Costa	16- 2-1943
22 Coupayo Emile	2, avenue de la Costa	30- 6-1943
23 Gillet Paul	5, avenue Saint-Michel	28-10-1943
24 Sarrazin Louis	Park Palace.	21- 4-1944
25 Orecchia Louis	41, boulevard des Moulins	18- 7-1944
26 Fusina Fiorenzo	40, boulevard des Moulins	30- 7-1947
27 Lamuraglia Pierre	9, avenue Grande-Bretagne	21-11-1947
28 Giribaldi-Laurenti Angelo	18, boulevard des Moulins	5- 1-1948
29 Solamito Jean	26, boulevard des Moulins	13- 5-1948
30 John Jordan-Constantin	6, avenue Saint-Charles	31- 5-1949
31 Roberts David	« Le Victoria »	7- 7-1950
32 Pasquier Roger	15, boulevard Princesse-Charlotte	29- 9-1950
33 Pietra Pierre	20, boulevard des Moulins	21- 9-1951
34 Foglia Joseph	32, rue Grimaldi	11- 7-1952
35 Dunning John	Yacht Helios	7- 1-1953
36 Wertheimer-Marchal Alfred	Médecin-Conseil de la Caisse des Prestations Médicales de l'État et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.	
(inscrit à titre exceptionnel).		

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-7 : Revalorisation des bas salaires.

Par application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 la récente mesure décidée en France, relative à la revalorisation des salaires les plus bas doit entrer en vigueur en Principauté à compter du 8 Février 1954.

En conséquence, l'addition de l'indemnité horaire non hiérarchisée, égale à 14 fr. 45 pour la Principauté, au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (96,25) aura pour effet de porter le salaire horaire minimum à 110 fr. 70 pour le travailleur normal âgé de plus de 18 ans.

I. — CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE :

Elle s'applique à toutes les catégories professionnelles à l'exception des entreprises publiques et assimilées et du personnel domestique employé par des particuliers.

II. — SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES :

Ce sont les travailleurs âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe et jouissant de capacité physique normale.

a) Toutefois, l'indemnité horaire non hiérarchisée s'applique aux salaires des travailleurs de moins de 18 ans et aux travailleurs à capacité physique réduite, mais elle subit les mêmes abattements que ceux appliqués aux salaires de ces catégories d'employés.

b) Travailleurs aux pièces, au rendement. Travailleurs à domicile.

Ils doivent bénéficier de l'indemnité et le prix de façon ne peut pas être calculé sur un salaire horaire inférieur à 110 fr. 70

III. — MAJORATIONS ET PRIMES DIVERSES :

Le salaire minimum à prendre en considération pour l'application de l'indemnité horaire non hiérarchisée, est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des

avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires.

IV. — AVANTAGES EN NATURE :

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du SMIG augmenté de l'indemnité non hiérarchisée, les sommes fixées par la Convention Collective ou accords.

A défaut d'une telle convention ou accord, la nourriture est évaluée à deux fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire, soit :

Nourriture :

1 repas : 96,25.

2 repas : 192,50.

Logement : 14,45.

En ce qui concerne l'Hôtellerie, un communiqué ultérieur fera connaître les nouvelles conditions de salaires.

V. — MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

L'indemnité horaire non hiérarchisée subit les augmentations de 25 % ou 50 % pour le calcul des heures supplémentaires.

VI. — COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE :

L'indemnité horaire non hiérarchisée, étant assimilée à un salaire, est soumise aux cotisations de sécurité sociale.

VII. — INDEMNITÉ MONÉGASQUE DE 5 % :

Elle doit être ajoutée au nouveau salaire minimum horaire fixé à 110, 70.

Le nouveau salaire minimum horaire en vigueur à Monaco sera donc égal à, y compris le 5 % monégasque :

$$110,70 + 5,53 = 116 \text{ francs } 23.$$

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima, en vigueur, à Monaco, depuis le 8 février 1954, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

AGES	SALAIRE HORAIRE			SALAIRE HEBDOMADAIRE		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans	110,70	138,37	166,05	4.428,—	5.199,85	5.534,96
14 à 15 ans	55,35	69,18	83,02	2.214,—	2.559,90	2.767,44
15 à 16 ans	66,42	83,02	99,63	2.656,80	3.071,90	3.320,96
16 à 17 ans	77,49	96,86	116,23	3.099,60	3.583,90	3.874,48
17 à 18 ans	88,56	110,70	132,84	3.542,40	4.095,90	4.428,—

SALAIRES MENSUELS POUR :

Ages	40 h. par semaine (173 h. 33 par mois)		45 h. par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)		48 h. par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)	
		+ 5 % monégasque		+ 5 % monégasque		+ 5 % monégasque
+ de 18 ans	19.187,63	20.147,—	22.184,83	23.294,07	23.983,70	25.182,88
14 à 15 ans	9.593,81	10.073,50	11.092,40	11.647,02	11.991,85	12.590,44
15 à 16 ans	11.512,57	12.088,19	13.310,89	13.976,43	14.390,92	15.110,46
16 à 17 ans	13.431,34	14.102,90	15.529,38	16.305,84	16.788,59	17.628,01
17 à 18 ans	15.350,10	16.117,60	17.747,86	18.635,25	19.186,96	20.145,25

Les travailleurs qui ne percevraient pas des salaires au moins égaux aux chiffres indiqués ci-dessus sont invités à s'adresser à l'Inspection du Travail.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance.*

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 9-12 et 16 février 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

L. - L. H. P., né le 30 août 1923 à Monaco, de nationalité française, concierge, domicilié à Cap d'Ail, condamné à deux ans de prison avec sursis pour vol.

R. - J. J., né le 28 novembre 1911 à Grasse (A. M.) de nationalité française, fabricant de pâtes alimentaires, demeurant à Monaco, condamné à 3.000 francs d'amende pour défaut d'indication de poids sur des paquets contenant des pâtes alimentaires et préparés par avance.

M. - I. ép. L., née le 23 octobre 1922 à Bahia (Brésil) de nationalité française, sans profession, demeurant à Beausoleil, condamnée à 5.000 francs d'amende pour infraction à mesure de réfolement.

A. - R. M. V. né le 15 août 1929 à Beausoleil, de nationalité française, chauffeur, domicilié à Beausoleil, condamné à 5.000 francs d'amende pour le délit plus 2.000 francs d'amende pour la contravention connexe pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

C.-L. A., née à Monaco le 20 juin 1904, de nationalité monégasque, sans profession, demeurant à Monaco condamnée à 15 jours de prison avec sursis pour vol et complicité.

B.-E., né à Monaco le 4 août 1927, de nationalité italienne, manoeuvre, domicilié à Monticiano (Italie) condamné à 15 mois de prison pour vol, tentatives de vol, infraction à arrêté d'expulsion.

INFORMATIONS DIVERSES

Déjeuner en l'honneur du Conseil National.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont offert le 22 février, à l'Hôtel du Gouvernement, un déjeuner en l'honneur du Conseil National, auquel assistaient : MM. Joseph Simon, président ; Auguste Médecin, vice-président ; Jean-Charles Rey, président de la Commission des Finances ; Robert Boisson, président de la Commission de Législation ; Emile Gaziello, président de la Commission des Affaires Sociales ; Charles Palmaro, Charles Bernasconi, Etienne Boeri, Paul Choimière, Charles Campora, Louis Thibaut, Jean Notari, Joseph Fissore, François Marquet, Michel Aureglia, Jean-Jo Marquet, Louis Orecchia, conseillers nationaux et Raymond Bergonzi, secrétaire général de la présidence du Conseil national.

Etaient également présents : MM. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics ; Henry Crovetto, Commissaire général aux Finances et à l'Économie nationale ; Marcel Michel, Secrétaire général du Ministère d'État ; Pierre Notari, consul général ; Constant Barriera, directeur du Contentieux et des Études législatives, et M^{me} Jammes, secrétaire particulière de S. Exc. le Ministre d'État.

A l'issue du déjeuner, le Ministre d'État a exprimé sa joie de recevoir pour la première fois le Conseil National et a redit la reconnaissance qu'il lui gardait, ainsi qu'à la population, de la confiance qui lui a été témoignée dès son arrivée dans la Principauté. Il s'est félicité de l'heureuse collaboration de l'Assemblée et du Gouvernement, collaboration qui a déjà porté ses fruits. En terminant, le Ministre a demandé à ses hôtes d'adresser une pensée dévouée à S.A.S. le Prince et a levé son verre à la prospérité de la Principauté.

M. le président du Conseil national a, lui aussi, souligné les excellents rapports existant entre le Gouvernement et le Conseil national, et après avoir rendu hommage au souriant accueil de M^{me} Soum, a porté un toast au Gouvernement Princier.

Déjeuner en l'honneur du Conseil Communal.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont offert le 23 février au Palais du Gouvernement, en l'honneur du Conseil communal, un déjeuner auquel assistaient : MM. Charles Palmaro, maire, Pierre Jioffredy, Louis Notari et Emile Gaziello, adjoints ; Roger Bertholier, Armand Fissore, Alexandre Frolla, Théo Gastaud, Albert German, Jean-Louis Médecin, Julien Rebaudengo, Pierre Solamito, Robert Vermeulen, conseillers communaux, et Charles Seneca, secrétaire en chef de la mairie.

Etaient également présents : M. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics ; M. Henry Crovetto commissaire général aux Finances et à l'Économie nationale ; M. Marcel Michel, secrétaire général du Ministère d'État ; M. Robert Sanmori, directeur de l'Office d'assistance sociale ; M. Jules Marchisio, receveur municipal ; M^{me} Jammes, secrétaire particulier de S. Exc. le Ministre d'État ; M. Raoul Biancheri et M. André Passeron, chefs de Division au Ministère d'État.

Au dessert, S. Exc. le Ministre d'État, dans une brillante improvisation, a dit la joie qu'il éprouvait à accueillir le Conseil communal et il rendi un vibrant hommage aux hautes qualités d'administrateur municipal de M. le maire Palmaro et souligna les difficultés de la grandeur de la fonction d'édile. « Celle-ci, a-t-il dit, est devenue partout un véritable métier, mais le renom

universel de cette ville exige ici, plus qu'ailleurs, de ceux qui en ont la charge, efforts, initiatives et dévouement. »

Après avoir adressé, au nom du Gouvernement, une respectueuse pensée à S.A.S. le Prince Souverain, le Ministre d'État a porté un toast plein d'émotion à la population monégasque.

De son côté, M. le Maire, avec beaucoup de gentillesse et de sincérité, et en des termes heureux, a salué ses hôtes et rappelé la réputation professionnelle du nouveau Ministre d'État et les résultats qu'il a déjà su obtenir.

Après avoir remercié le Ministre de son accueil, le Maire a levé son verre à la constante et loyale collaboration de la Municipalité et du Gouvernement monégasques.

Gala du Queen Victoria Memorial Hospital.

Le 19 février, dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris, s'est déroulé, au bénéfice du Queen Victoria Memorial Hospital, le gala organisé par l'association de l'Hôpital anglo-américain du Mont-Boron, sous le haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et avec la collaboration de la Croix-Rouge Monégasque présidée par Son Altesse Sérénissime.

S.A.S. le Prince Rainier III, qui était accompagné de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a daigné assister à ce dîner. La comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Bartholoni, S. Exc. M. Arthur Crovetto, ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État, directeur du Cabinet Princier, le Chambellan et la comtesse Fernand d'Aillières, le Colonel Séverac, Premier aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime, M^{me} Huet et le Commandant, Son Aide-de-Camp étaient à la table Princière.

Les honneurs militaires ont été rendus à S.A.S. le Prince Souverain, à Son arrivée et à Son départ.

M. Chester Beatty, président de l'Association de l'Hôpital anglo-américain a été vivement félicité de l'organisation de ce gala, à l'éclat duquel avait contribué un brillant programme d'attractions présenté par M. Henry Astric, directeur artistique de l'International Sporting-Club.

Marcel Pagnol en deuil.

Le célèbre académicien et M^{me} Marcel Pagnol ont eu la douleur de perdre une ravissante enfant qui faisait le bonheur de leur foyer. La Principauté, où l'auteur de *Marius* ne compte que des admirateurs et des amis, s'est associée avec émotion à ce grand deuil.

S.A.S. le Prince Pierre, président du Conseil littéraire de la Principauté, dont M. Marcel Pagnol fait partie, s'est rendu au domicile des Parents pour leur exprimer Ses condoléances.

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, S. Exc. M. Jacques Reymond, ministre plénipotentiaire près du Gouvernement de la République italienne, M. Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement, entourés des hautes Notabilités de Monaco, ont assisté aux obsèques de la petite Estelle, qui ont eu lieu le 23 février, en l'église de Saint-Charles.

Salle Garnier : Concert Albert Wolff.

C'est le maître Albert Wolff qui a dirigé le Grand Concert symphonique du jeudi 18 février. Sous la baguette exemplairement sobre et souverainement efficace de ce conducteur incomparable, la Symphonie *l'Horloge* de Haydn, Children's corner, de Debussy, la Symphonie Classique de Prokofeff et l'Ouverture de la Grande Pâque russe de Rimsky-Korsakoff ont été interprétés par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo dans un style et avec un éclat rarement égalés. Les musi-

ciens et le public ont chaleureusement fêté le Maître éminent qui est une des gloires de la musique française contemporaine.

Opéra de Monte-Carlo : *La Basoche*.

Le dimanche 21 février, en matinée, et le mardi 23 février, en soirée, le Centenaire d'André Messager a été brillamment célébré par deux excellentes représentations de *La Basoche*.

Sans doute le livret d'Albert Carré a-t-il quelque peu vieilli. Notre génération est plus sensible que la précédente à l'invéraisemblance des situations historiques. Mais une musique aussi délicate que celle de Messager rend tout plausible surtout quand l'imbrroglio de ces aventures royales se noue et se dénoue dans de fort jolis décors. On est heureux de louer en cette occasion Georges Reinhard qui, peu à peu, avec un goût très sûr, renouvelle l'atmosphère des opéras. Le public, en applaudissant ces décors à chaque lever de rideau, a marqué combien il apprécie le talent évocateur, le modernisme sans agressivité de cet artiste probe, original, et modeste.

Nous avons entendu des critiques de Paris s'étendre justement sur le tour de force que représente chaque semaine le fait d'offrir un spectacle différent. C'est à la lumière de cette hâte qu'il convient d'apprécier comme elle le mérite la réussite quasi constante d'un ensemble lyrique qui requiert une imposante conjonction de talents. *La Basoche* comportait une distribution de choix. M^{mes} Lily Grandval et Nadine Renaux ont fait admirer avec la beauté de leurs voix, la pureté de leur style, l'aisance et la grâce de leur jeu. Dans Marot, roi de la Basoche, nous avons retrouvé avec satisfaction M. Mollet qui avait été, au cours d'une autre saison, un Pelleas inoubliable. M. Charles Clavensy nuança avec un intelligent brio le rôle ou naguère s'illustra Fugère. Le grand comédien Roger Montcaux campa, de Louis XII une silhouette saisissante qui portait la marque de son art magistral. MM. Victor Autran et Gabriel Couret donnèrent une preuve nouvelle de leur savoureux talent. Notre compatriote Guy Grinda fit une si bonne impression que tous voudraient le retrouver dans un rôle où pourraient s'affirmer davantage encore ses qualités vocales et dramatiques. MM^{mes} Emma Marini, et Rose Bagnoli, MM. Silverio, Massé, Naine et Lombard complétaient l'agrément du spectacle dirigé avec une maîtrise ferme et nuancée par M. Albert Wolff.

S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette et entouré des Membres de Sa Maison, a honoré de Sa présence la soirée du 23 février.

Salle Garnier : *Conférence Bernard Gavoty*. —

Le 20 février, sous les auspices de la Société de Conférences placée sous la présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain et la présidence effective de S.A.S. le Prince Pierre, M. Bernard Gavoty a évoqué le grand siècle de la mélodie et de l'opérette françaises avec le concours délicieusement qualifié de M^{me} Nadine Renaux et de M. Mollet : ces deux grands comédiens lyriques, qui devaient être le lendemain les protagonistes de *La Basoche* sont aussi des spécialistes de la mélodie et de l'opérette, ce qui requiert infiniment de goût, de style et d'intelligence.

« La musique doit charmer l'oreille et enchanter l'esprit. » Cette définition, qui eût mis d'accord les jeunes rivales de récents débats publics, ne pouvait trouver application plus exquise que celle qu'en donne, à la faveur d'exemples délectables, l'éminent critique musical du Figaro, aussi expert dans l'art du piano que dans celui de la parole, ce qui n'est pas peu dire. M. Bernard Gavoty, M^{me} Renaux et M. Mollet ont donc procuré à leur auditoire deux heures d'un charme rare et en ont été récompensés par une véritable ovation.

Théâtre des Beaux-Arts : *l'Education de base*, par M. François.

Le 21 février, M. Louis François, inspecteur général de l'Instruction publique, en France a parlé de l'éducation de base telle que la conçoit l'Unesco.

L'orateur ne manqua point de rendre hommage au Président de la Commission Nationale de l'Unesco, S.A.S. le Prince Pierre qui honorait de Sa présence cette manifestation. Il a rappelé que la tâche essentielle de la grande organisation internationale est de remédier à l'ignorance et à la misère. A cette obligation morale, s'ajoute un impératif social inspiré par de douloureuses réalités économiques et rendu plus pressant par les progrès de la science et de la technique.

M. Louis François s'est étendu sur de récentes expériences tentées dans certains territoires de l'Union française. Expériences qui tiennent compte de la nécessité d'adapter aux populations indigènes les méthodes européennes. Des statistiques saisissantes et des faits concrets étaient cet exposé bien fait pour donner à réfléchir à tous ceux que préoccupent les problèmes humanitaires.

Salle des Variétés : *Débats publics*.

Le 18 février, M^{lle} Elisabeth Sondag, élève de philosophie au Pensionnat des Dames de Saint-Maur, et M^{lle} Jeanne Baudouy, élève de première moderne dans le même établissement, se sont affrontées avec grâce au cours de débats publics qui avaient ce sujet : Peut-on profiter de l'expérience d'autrui?

C'est M^{lle} Sondag qui est sortie victorieuse de ce tournoi oratoire qui a mis en valeur, avec les qualités personnelles des candidates, l'expérience pédagogique de leurs excellentes éducatrices.

Conférences pour tout le monde : *Marc-César Scotto*.

Le 17 février, salle des Variétés, la deuxième séance des « Commentaires de musique » a permis au Maître Marc-César Scotto de situer dans leur cadre historique et psychologique la 12^{me} sonate de Mozart, la sonate en sol de Lekeu, et la sonate op. 13 de Grieg. Ces trois œuvres pour piano et violon auxquelles étaient adjointes pour notre agrément la romance de Chérubin des Noces de Figaro, et la Chanson de Solveig, chantées avec grâce et dans le style qui convient par M^{lle} Maguy Dalmasso, furent admirablement interprétées par M^{me} Fernande Biancheri-Laurent et par M. Marcel Gonzalès. On ne saurait insister assez sur la prouesse que représente l'exécution pure, sensible, ascendante dans son pathétique de la difficile et bouleversante sonate de Guillaume Lekeu dont le maître Marc-César Scotto défilait discrètement les beautés sans rompre le cours de notre enchantement. Les deux artistes qui nous ont fait vivre, si simplement, ces minutes de beauté parfaite sont de grands artistes. Bravo !

On connaît la « manière » noble et familière du directeur de l'École Supérieure de Musique, et comment son éloquence accessible et cordiale, qu'émallent des citations bien choisies, atteint son double but pédagogique et récréatif. Cette éloquence fut, le 17 février, particulièrement convaincante. Sans nul doute informé de certains débats publics qui avaient précédé dans la même salle ses commentaires, l'auteur du *Carrier Provençal* tint à affirmer que la musique est faite pour exprimer l'univers des sentiments et l'exprime réellement. Ce témoignage, qui fut chaleureusement applaudi, a du poids, venant d'un professeur insigne, d'un compositeur dont l'œuvre significative honore sa Patrie. Et il est bien évident que lorsque nous entendrons, le 17 mars, le quatuor de Marc-Scotto dédié à S.A.S. le Prince Rainier III nous pourrions nous dire que, si ce quatuor est si

beau c'est qu'il ne fut pas écrit seulement pour le plaisir de l'oreille mais qu'il traduit la gratitude civique, l'attachement passionné d'un citoyen bien né, d'un musicien éminent, pour un Pays, une Dynastie, un Prince.

Fête des Guides.

Le 20 février, en soirée, le 21, en matinée, salle des Variétés, les Guides et les Jeannettes de Monaco ont donné leur fête annuelle : un grand feu de camp vivant, animé, joyeux et dynamique à souhait. Nous ne pouvons nommer ici — elles sont trop — toutes celles qui, petites ou grandes, ont déployé avec entrain et avec grâce des talents dénués, Dieu merci, de tout cabotinage. Félicitons sans réserve pour son « estrambord » personnel et pour la bonne tenue de ses troupes M^{lle} Régine West, la sympathique cheftaine des Guides. Les parents et les amis qui remplissaient la salle ont pris un plaisir visible à cette démonstration bien faite pour attirer à l'idéal et aux méthodes du scoutisme la jeunesse féminine. Aussi bien, la présence hautement bienveillante de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S. Exc. Mgr Gilles Barthe a-t-elle apporté à toutes et à chacune le plus précieux des encouragements.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 décembre 1949, enregistré ;

Entre la dame Lucienne, Léonie ANDRÉ, infirmière à l'Hôpital de Monaco, demeurant Hôtel Côte d'Azur, boulevard Charles III à Monaco,

Et le sieur Raphaël, Emmanuel CONTE, demeurant 5, rue Biovès à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la conversion en divorce de la séparation de corps déclarée par jugement du Tribunal de céans en date du cinq juillet mil neuf cent quarante-cinq entre les époux CONTE-ANDRÉ ;

« Dit que cette mesure n'aura effet qu'à l'égard de la dame ANDRÉ Lucienne, Léonie, de nationalité française, le sieur CONTE Raphaël Emmanuel demeurant en vertu de son statut personnel « judiciairement séparé de corps ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 février 1954.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par arrêt en date du 13 février 1954, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 28 janvier précédent, aussi enregistré, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption par la Dame Marie-Louise, Jeanne, Joséphine, Andrée, Léonie NOTARI, épouse GIBOUDOT, demeurant à Monaco, 6, boulevard du Jardin Exotique, des mineurs : GIBOUDOT Francine, Andrée, Hélène, née à Menton (A.-M.) le 29 janvier 1933 ; GIBOUDOT Anne-Marie, Paule, Valérie, née également à Menton, le 10 janvier 1934 et GIBOUDOT Maurice-Louis, Michel, né à Remiremont (Vosges), le 12 février 1935.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 22 février 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS,

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Jean BERNASCONI a autorisé le Syndic à daire procéder aux formes de droit à l'adjudication du fonds de commerce de l'Entreprise Jean BERNASCONI sis à Monaco boulevard du Jardin Exotique sur la mise à pris de Cinq Cent Mille francs et sur un cahier des charges dressé à cet effet par M^e L. Aureglia, notaire.

Monaco, le 23 février 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite Jean BERNASCONI a autorisé le Syndic à faire procéder aux formes de droit à l'adjudication du fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de vins et spiritueux de fabrication sis à Monte-Carlo, quartier des Bas-Moulins, sur la mise à prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS et sur un cahier des charges dressé à cet effet par M^e J.-C. Rey, notaire.

Monaco, le 23 février 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Études de M^e AUGUSTE SETTIMO
et de M^e JEAN-CHARLES REY
Notaires à Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo et M^e Jean-Charles Rey, Notaires à Monaco, le 24 février 1954, Monsieur Georges Dominique GOGUELAT, parfumeur, demeurant à Monaco, 30, avenue de l'Annonciade, a vendu à Monsieur Léon Edouard RAGAZZI, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte n^o 13, un fonds de commerce de parfumerie, bimbelerie, objets d'art, articles de Paris et de fantaisie connu sous le nom de « CRYSTAL » et exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble dit « Palais de la Terrasse » sis n^o 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 janvier 1954, par M^e Rey et M^e Settimo, notaires, M. Georges-Dominique GOGUELAT, commerçant, demeurant, 30, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a acquis de M. Armand DORFMANN, maroquinier, et M^{me} Esther BIGNAMI, commerçante, divorcée de M. Raymond DAUMET, demeurant tous deux, 2, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de maroquinerie, lingerie, nouveautés, exploité sous le nom de « Créations de Paris », 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de pâtisserie, rôtisserie, dépôt de pain, 12, rue Plati, consentie par M^{me} REBAUDENGO à M. Lucien BODIN suivant contrat s. s. p. du 15 Février 1953 a pris fin le 14 Février 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} Mars 1954.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS
DE LONDRES & MONTE-CARLO-PALACE**

Siège social : 5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 16 MARS 1954**

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à Monte-Carlo, au siège social, le mardi 16 mars 1954, à 11 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1953 ;
- 4^o Quitus à donner aux administrateurs ;
- 5^o Nomination de deux administrateurs ;
- 6^o Nomination de deux commissaires aux comptes ;
- 7^o Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 36 des statuts.

Les dépôts des titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS

en abrégé « S. C. E. T. »

société anonyme monégasque

Siège social : 7, avenue des Spélugues, Monte-Carlo

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 25 novembre 1953, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS » en abrégé « S.C.E.T. » anciennement « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSACTIONS » en abrégé « S.C.T. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 5.000.000 de francs par incorporation audit capital d'une somme de 5.000.000 de francs à prélever sur le compte de réserve spéciale et que par suite le capital serait porté de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts, de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs.

« Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune dont :

« trois mille actions de mille francs chacune formant le capital original.

« deux mille actions de mille francs chacune formant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1947 ;

« cinq mille actions de mille francs chacune formant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1953.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro trois mille pour le capital original, du numéro trois mille un au numéro cinq mille pour la première augmentation et du numéro cinq mille un au numéro dix mille pour la deuxième augmentation ».

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 9 décembre 1953.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1954.

4^o — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 12 février 1954 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le notaire soussigné, le 12 février 1954 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o — a) Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1953.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 février 1954.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1954.

sont déposés le vingt-six février mil neuf cent cinquante-quatre au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 1954.

Signé : A. SETTIMO.

“ MONACO-PUBLICITÉ ”

Communiqué :

Le tirage qui a eu lieu le 8 février 1954 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants de la série éditée par la revue française « Réalités » les numéros suivants : G 38.665 — H 62.570 — I 58.254 — J 08.453 — K 39.280 — L 31.074 — M 47.924 — N 25.645 — O 49.520 — P 47.250.

Le tirage qui a eu lieu le 18 février 1954 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants de la série dite « Enquête Cireuse » *Tornado-France* les numéros suivants : 00123 — 37.515 — 07.640. »

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ERRATUM

dans l'insertion paru le 22 février 1954, lire :
Société « LE TRIBOULET — REVUE DE TOUS
LES JEUX » au lieu de « LE TRIBOULET ».

Monaco, le 1^{er} mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

OFFICE ÉCONOMIQUE

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE ÉCONOMIQUE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 5, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 24 septembre et 17 décembre 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 janvier 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 25 janvier 1954, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 janvier 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 février 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 26 février 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DE VALEURS MOBILIERES

Le Vendredi, 19 Mars 1954, à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^o CINQUANTE actions au porteur, de MILLE francs chacune, de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC », au capital de 22.500.000 francs divisé en 22.500 actions de 1.000 francs chacune, dont le siège est à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, portant les numéros 101 à 150, avec coupon numéro 1 attaché, lesquelles actions dépendant du séquestre du sieur Nicolas BLANCHET, sont en la possession matérielle de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, pris en sa qualité d'administrateur-séquestre des biens dudit M. Nicolas BLANCHET.

2^o Et tous les droits éventuels de l'administrateur-séquestre des biens du sieur MENDEL dit Michel SZKOLNIKOFF, sur les DEUX MILLE CENT CINQUANTE actions au porteur de MILLE francs chacune, de la même société, disparues, volées ou détruites, et portant les numéros 201 à 310 — 1.101 à 1.840 — 4.201 à 5.200 et 5.351 à 5.650.

Lesquelles actions non cotées en bourse.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'un jugement rendu par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-trois, à la requête de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco agissant en qualité d'administrateur séquestre des biens des sieurs BLANCHET et SZKOLNIKOFF, sus-nommés.

Ladite adjudication aura lieu sous les charges et conditions du cahier des charges, dressé, le onze février mil neuf cent cinquante-quatre, par M^e REY, notaire soussigné, et notamment sous la clause « GARANTIE » ci-après transcrite.

A. — *Actions détenues matériellement par l'Administrateur-séquestre.*

Il ne pourra être exercé aucun recours contre le vendeur, es-qualité, dans le cas où lesdites actions n'auraient été indiquées que par suite d'une erreur matérielle dans la désignation qui précède, comme aussi dans le cas où ces actions ne dépendraient plus, légalement des biens du sieur Nicolas BLANCHET, placés sous séquestre.

B. — *Actions disparues :*

Quant aux 2.150 actions disparues, l'adjudicataire se trouvera subrogé dans les droits et obligations résultant pour lui de la procédure d'opposition engagée comme il a été exposé dans le cahier des charges précité, et dont il fera son affaire personnelle sans aucun recours contre M. l'Administrateur-séquestre.

En outre, ladite adjudication aura lieu sans aucune garantie, notamment quant à la délivrance de nouveaux titres en remplacement des actions disparues, et ce, aux risques et périls de l'adjudicataire qui ne pourra exercer aucun recours contre M. l'Administrateur-séquestre, pour quelque motif que ce soit.

MISE A PRIX 100.000 fr.
CONSIGNATION pour ENCHÉRIR . . . 25.000 fr.

Le prix, augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres) à la charge de l'adjudicataire, sera payé dans les 24 heures de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 1^{er} mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 1^{er} Mars 1954

Folio 64 recto case 2

Reçu : Cinq cents francs

Signé : J. MÉDECIN

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

TELEPHONE 015-13
AGENCE Immobilieraire
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 918-02

L. BOSSIONOR
DIRECTEUR IMMOBILIER



AGENCE DU CENTRE

4, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs